



COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE BENET

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal Parking public (Rue des écoliers)

Le maire de Saint Romain de Benet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de l'association : Comité des Fêtes de Saint Romain représentée par Mme FAVRE

Laure présidente de l'association, en date du 26 juin 2026 en vue d'accueillir les jeudis musicaux le jeudi 2 juillet 2026 à l'Eglise de Saint Romain de Benet.

Vu l'obligation de réglementer le domaine public communal en vue d'organiser le stationnement et l'installation des musiciens et techniciens.

ARRETE : N° 2026 / 53

Article 1 : Le Parking devant l'Eglise sera réservé aux musiciens et organisateurs des jeudis musicaux, notamment 6 places réservées au stationnement devant l'entrée de l'Eglise.

Les plots seront enlevés et des barrières de protection seront installées.

Les camions des organisateurs seront garés dans l'herbe sur le côté gauche.

Article 2 : La Mairie assurera la signalisation et la pose des barrières.

Article 3 : Le stationnement devant l'Eglise sera permis et réservé aux techniciens et aux musiciens, le jeudi 2 juillet à partir de 12 h 00 jusqu'à minuit.

Article 4 : Monsieur le Maire.

- le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Romain de Benet, le : 29 juin 2026

Le Maire,

Joffrey CHEVALIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

